

QUARANTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire CHAMAYOU

Jugement No 430

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM), formée par le sieur Chamayou, Jean-Marie François, le 20 septembre 1979, la réponse du Laboratoire en date du 30 novembre 1979, la réplique du requérant du 29 février 1980 et la duplique du Laboratoire du 23 mai 1980;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et les articles R.2.1.19, R.2.1.20, R.2.6.05 et R.6.1.20 du Règlement du personnel du Laboratoire;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. A la suite d'un concours visant à pourvoir un poste de mathématicien-programmateur, créé dans le groupe d'analyse des données au sein de la division "Instrumentation", le sieur Chamayou signa le 17 juin 1978 un contrat d'engagement de trois ans comportant un stage de six mois et prit ses fonctions le 15 septembre 1978. Le 15 février 1979, le chef du personnel lui écrivit qu'à la suite des entretiens du requérant avec le chef du groupe, le chef de la division et le Directeur général au sujet de sa contribution au travail du groupe et de sa collaboration avec ses collègues, il l'informait que son engagement ne serait pas confirmé, en application des dispositions de l'article R.2.1.19 du Règlement, et que ses services prendraient fin le 24 septembre 1979. La lettre précisait que la raison de ce long préavis - la durée d'un tel préavis est statutairement d'un mois - était de permettre au requérant de trouver un nouvel emploi. Le requérant ayant demandé, le 23 avril 1979, quels étaient les motifs de cette décision, le chef du personnel répondit le 30 avril 1979 qu'un certain nombre de problèmes dont la résolution lui avait été confiée avaient causé des difficultés au requérant. A titre d'exemple, il déclarait qu'on lui avait demandé de créer un programme pour l'approximation rapide d'une intégrale jouant un rôle important dans le schéma de diffraction des fibres et que, malgré l'aide de son chef de groupe, le sieur Chamayou avait conclu en février 1979, après l'avoir étudié depuis novembre 1978, que ce problème ne pouvait être résolu. Or le problème, ajoutait la lettre, "fut finalement résolu par votre chef de groupe en peu de temps avec l'aide d'une calculatrice Hewlett-Packard". La lettre disait aussi que le requérant s'occupait pour le moment de problèmes qu'il avait lui-même choisis et qui n'étaient pas en rapport direct avec son travail. Dans sa requête, le requérant déclare qu'il a demandé en vain la production de cette solution dès le mois de février 1979. Il insista par écrit le 24 juillet et le 31 juillet pour l'obtenir et, finalement, auprès du Directeur général lui-même par une lettre datée du 3 août 1979. La solution lui fut finalement remise par écrit le 28 septembre 1979. D'autre part, le 12 juillet 1979, il avait répondu à la lettre du 30 avril 1979 du chef du personnel. Dans cette communication, il exposait l'obscurité des règles de recours pour ce qui est des stagiaires et, confirmant ses propos tenus lors d'un entretien en mai avec le destinataire de la lettre, il contestait point par point les reproches qu'elle contenait et demandait des éclaircissements.

B. Le requérant a saisi le Tribunal de céans d'une requête datée du 20 septembre 1979, soit quelques jours avant la communication de la solution. Il avait toutefois été avisé dès le 12 septembre qu'il allait la recevoir et en connaissait donc l'existence. Dans son mémoire, il exprime les plus grands doutes sur l'exactitude de la solution. Il doute aussi qu'elle ait été trouvée par une seule personne, surtout à l'aide seulement d'une calculatrice de poche et à la date indiquée par la défenderesse dans sa communication du 30 avril 1979. Le requérant soutient que la décision qu'il conteste est entachée de détournement de pouvoir : le problème de mathématiques n'aurait été, selon lui, qu'un prétexte pour motiver sa non-titularisation car son chef de groupe voulait se défaire de lui pour des raisons personnelles. Il fait notamment remarquer que la lettre du 30 avril lui reprochait d'avoir "sérieusement diminué la capacité du groupe "Analyse des données" qui cherche à résoudre ces problèmes". Ou bien la solution existait dès février 1979, dit-il, et cette affirmation est fautive, puisque de toute manière la solution n'a pas été exploitée avant septembre 1979; ou bien il est faux qu'elle ait existé dès février 1979.

C. Sans invoquer expressément l'irrecevabilité de la requête pour cause de tardiveté, la défenderesse fait remarquer que le requérant a été informé oralement, lors des discussions avec ses chefs qui l'ont précédée, des motifs de la

décision du 15 février 1979. Elle relève que le contrat d'engagement spécifiait que le requérant serait astreint à une période de stage de six mois et qu'elle était en droit de prendre la décision de non-titularisation comme elle l'a fait, cinq mois après l'entrée en fonction du requérant. Elle nie tout détournement de pouvoir, car les motifs de la décision étaient non pas seulement le problème dont le requérant voudrait faire l'unique cause de la mesure prise, mais plutôt l'insuffisance générale du requérant, tel que cela ressort de la lettre du 30 avril 1979 lui exposant les raisons de son licenciement. Dans une note plus récente du 15 octobre 1979, le chef de la division reproche au requérant : a) son manque d'intérêt à s'intégrer dans le groupe et à participer à ses objectifs; b) son peu d'intérêt pour certains aspects du travail (problèmes algébriques); c) son manque d'expérience en programmation, qui ne correspond pas à ce qui apparaissait dans son curriculum vitae. Elle conclut en conséquence à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête comme étant dépourvue de tout fondement.

D. Le requérant déclare en réplique que, sans aucune mise en garde préalable, son chef de groupe est venu lui apprendre le 24 janvier 1979 qu'il ne serait pas titularisé. Il n'a eu ensuite qu'un seul entretien avec le chef de division et un autre avec le Directeur général, qui se sont contentés tous deux d'appuyer le chef de groupe sans entendre sa défense. Le motif que lui a donné oralement le chef de groupe à l'époque était son insuccès dans la résolution du problème relatif à la diffraction des fibres (cet insuccès serait dû au fait qu'on lui a imposé une résolution analytique, alors qu'à son avis une résolution numérique devait être recherchée). Ce n'est que plusieurs mois plus tard que l'administration a tenté d'établir une liste de motifs. Le requérant constate que la solution communiquée en septembre 1979 porte la date du 22 septembre 1979 et qu'elle n'a donc été établie que tardivement, sans doute après de longs travaux et uniquement pour les besoins de la défense du Laboratoire dans le présent litige. Il fait état d'une déclaration d'un professeur de mathématique de l'Université de Genève, selon laquelle la méthode numérique proposée par le requérant était tout aussi valable que la méthode analytique employée pour la solution, ni l'une ni l'autre n'étant d'ailleurs la meilleure méthode pour résoudre le problème. Le requérant dénie toute valeur aux motifs fournis par le chef de division à la fin avril 1979 parce qu'ils n'ont pas été donnés à l'appui de la décision, mais bien plus tard, comme une justification a posteriori. En outre, le chef de division, éminent chimiste, n'avait aucune qualité pour apprécier le travail de mathématicien. Enfin ces reproches sont très vagues et sans aucune substance. Le requérant évalue le dommage subi par lui, par suite de la perte de son emploi, à 141.372 marks allemands, le tort moral et l'atteinte à sa carrière à 60.000 marks et ses frais à 8.000 marks. Il soutient que sa requête n'est pas tardive, car la décision du 15 février 1979 n'était pas motivée et il n'a pas pu obtenir la possibilité de la contester devant les instances internes. Le point de savoir s'il avait ou non accès aux procédures internes de recours en qualité de stagiaire n'était en effet pas clair. En outre, il n'avait pas reçu communication du texte définitif du Statut du personnel. Ce n'est que le 26 juillet 1979 qu'il reçut du chef du personnel des explications au sujet du Statut et Règlement du personnel et de l'inexistence de voies internes de recours contre les décisions de non-titularisation. Enfin, à la date du dépôt de sa requête, il n'avait pas encore reçu communication de la solution du problème dont la défenderesse faisait le motif principal de sa décision. Sur le fond, le requérant déclare que la décision contestée est entachée d'arbitraire et ne repose sur aucune raison objective et qu'elle est due à l'attitude hostile de son supérieur immédiat. La défenderesse n'a pas été en mesure d'établir que ses capacités scientifiques et professionnelles n'étaient pas suffisantes. Au contraire, les travaux qu'il a effectués pour les sieurs Stuhmann et Gabriel, employés tous deux par le LEBM, ont été très appréciés et fort utiles. D'autre part, la défenderesse a méconnu son droit d'être entendu car, malgré des demandes réitérées, il n'a jamais obtenu la moindre explication et n'a pas eu la possibilité de défendre la méthode de résolution qu'il proposait. Il estime que la décision qu'il conteste porte atteinte à l'article R.2.1.19 du Règlement du personnel qui prévoit la possibilité d'une prolongation motivée du stage, à l'article R.2.1.20 concernant les possibilités de réaffectation et à l'article R.2.6.05 qui dispose qu'une décision de licenciement doit être motivée.

E. Revenant sur la question de la recevabilité, la défenderesse soutient dans sa duplique que le requérant était pleinement informé des motifs de la décision dès le 15 février 1979 et que, de toute manière, ces motifs lui ont été donnés par écrit le 30 avril 1979. La décision de non-titularisation n'étant pas susceptible de recours devant les instances internes, le requérant aurait dû saisir le Tribunal administratif au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la lettre du 30 avril. Le recours, daté du 20 septembre 1979, est par conséquent tardif. Sa lettre du 12 juillet 1979, qui demandait des explications, ne constituait pas une réclamation et n'a donc pas eu pour effet de rouvrir le délai. En ce qui concerne le fond, le Laboratoire fait valoir que plusieurs échecs du requérant, dont l'échec relatif à l'approximation d'une intégrale, avaient amené ses supérieurs à constater dès le début de l'année 1979, et à l'expliquer au requérant lors de plusieurs entretiens qu'ils eurent avec lui, que, faute d'une motivation et d'un intérêt suffisant pour les travaux algébriques, il ne donnait pas satisfaction. L'intérêt de l'Organisation et le bon fonctionnement du service où il était affecté se trouvaient compromis et c'est cela, uniquement, qui a conduit le Laboratoire à se séparer du requérant.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré en fonction au Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM) le 15 septembre 1978, à Heidelberg (République fédérale d'Allemagne), après avoir signé le 17 juin 1978 un contrat d'engagement de trois ans. Le contrat prévoyait un stage de six mois, obligatoire dans tous les cas en vertu de l'article R.2.1.19 du Règlement du personnel. L'article R.6.1.20 ne permet aucun recours interne contre une décision de licenciement d'un fonctionnaire accomplissant la période probatoire.

2. Dans sa lettre du 15 février 1979, le chef du personnel signalait au requérant la non-confirmation de son contrat, c'est-à-dire avant l'expiration du stage de six mois et compte tenu du préavis prescrit d'un mois. Il faisait notamment état de conversations qui ont eu lieu entre le requérant et ses supérieurs hiérarchiques, le Dr Provencher, le professeur de Mayer et sir John Kendrew. De ce fait, le requérant a été amplement informé que, de l'avis de ses chefs, ses prestations ne répondaient pas aux exigences requises pour la poursuite de sa collaboration avec le LEBM. La fin des services du requérant était fixée au 24 septembre 1979. Selon le chef du personnel, le requérant a reçu un préavis relativement long de manière qu'il dispose d'assez de temps pour trouver un nouvel emploi.

Par sa lettre en date du 23 avril 1979, le requérant a demandé un complément d'information quant aux motifs de la décision du 15 février 1979. Le chef du personnel lui a répondu le 30 avril 1979 déjà. Dans sa réponse, il renvoie, d'une part, le requérant aux dispositions pertinentes (art. R.2.1.15, R.2.1.19 et R.2.6.05 du Règlement) et, d'autre part, il énumère une fois de plus les raisons qui ont donné lieu au licenciement du requérant.

3. La défenderesse s'appuie avant tout, dans sa duplique, sur l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, auquel elle demande, dans ses conclusions, de "déclarer la requête de M. Chamayou irrecevable car tardive".

Cela étant, il convient de se demander si le délai fixé à l'article précité du Statut du Tribunal était écoulé lorsque le requérant s'est pourvu le 20 septembre 1979. Sous le chiffre 6 du formulaire introductif d'instance, le requérant indique le 15 février 1979 comme date de la décision contestée et, sous le chiffre 7, le 16 février 1979 comme date de la notification. Dans l'"Exposé des faits" joint à sa requête, le requérant confirme lui-même qu'il avait "reçu notification en date du 16 février 1979 de son licenciement". En outre, plusieurs passages de sa réplique montrent qu'il était conscient de l'importance et de la portée de la décision en date du 15 février 1979 en tant que décision définitive de licenciement.

4. Il ressort du dossier que la lettre du 15 février 1979 constitue sans aucun doute une décision définitive. Toutefois, même si l'on devait admettre que c'est la lettre du chef du personnel datée du 30 avril 1979 qui contenait pour la première fois la décision définitive, le délai prescrit au paragraphe 2 de l'article VII du Statut du Tribunal était dépassé. Selon cette disposition, le requérant aurait dû se pourvoir dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la notification, à savoir au plus tard le 29 juillet 1979. En réalité, il ne l'a fait que le 20 septembre 1979, ainsi qu'il est dit plus haut. Il s'ensuit que la requête, tardive, est irrecevable.

5. Il est superflu que le Tribunal examine de plus près les arguments formulés par le requérant à ce propos. En particulier, la lettre du 12 juillet 1979 ne saurait être considérée comme une demande de nouvel examen au sujet de laquelle l'organisation aurait dû entrer en matière. Par conséquent, cette lettre n'a pas eu pour effet de rouvrir le délai de recours devant le Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Vice-président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 décembre 1980.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

Bernard Spy

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 4 septembre 2008.